

26 janvier 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-19.545

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60151

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: Z 22-19.545

Demandeur(s)
: la société Fimurex BTP Sud

Avocat(s)
: la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle

Défendeur(s)
: M. [L]

Avocat(s)
: la SCP Lyon-Caen et Thiriez

Ordonnance
: 60151

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Fimurex BTP Sud, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 1], et en tant que de besoin en son établissement sis [Adresse 2] a formé un pourvoi le 28 juillet 2022 contre l'arrêt rendu le 12 mai 2022 par la cour d'appel de Grenoble (chambre sociale, section B), dans le litige l'opposant à M. [E] [L], domicilié [Adresse 3].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 24 novembre 2022, la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, agissant au nom de la société Fimurex BTP Sud, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Fimurex BTP Sud de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel de grenoble 13
12 mai 2022 (n°20/01006)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 26-01-2023
- Cour d'appel de Grenoble 13 12-05-2022